

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DRIRE Bourgogne

AR/M2H/2007.659

Groupe de Subdivisions : GS21

Subdivision : D3

Nom(s) du ou des inspecteurs : Anne RATAZYK

Date de la lettre d'annonce de l'inspection :

Type d'inspection : approfondie ou courante ou ponctuelle
 inopinée ou annoncée
 planifiée ou circonstancielle

Détail des circonstances :

Point sur les modifications envisagées et suites de l'APMD du 4 juillet 2002.

Société AMORA MAILLE

Commune DIJON

Activité : Fabrication de moutarde et sauces

Autorisation

Priorité : autre

Liste des installations inspectées : ensemble de l'usine.

Thèmes : modifications – bruit - risques

Référentiels de l'inspection :

Arrêté préfectoral(AP) du 19 avril 1999 (art 41) + Arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 17/06/2004 (art. 1-5-3, 4-3-1, 4-2-1, 1-5-2)

Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 4 juillet 2002.

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

M. HUMMEL, directeur – M. MEHU, responsable HSE – GSE

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

Suite à l'arrêt de la fabrication de moutarde sur le site de Dijon, un certain nombre d'installations sont à l'arrêt (cuves de stockage) ou déménagées.

Corrélativement, le bruit lié aux installations de broyage et à l'atelier moutarde a été supprimé. L'étude bruit reçue en courriel le 27 juillet 2007 conclut que « la disparition de la zone de fabrication moutarde qui conduisait auparavant à une émission non conforme, conduit désormais à une émission sonore globale de l'usine conforme à la réglementation ». L'APMD de 2002 peut donc être considéré comme respecté.

Concernant le dossier de modification qui met en évidence la mise en place de différentes zones de stockage de matières plastiques au sein de l'établissement, la visite a montré que certains points étaient difficilement respectés :

- Désoenfumage, distances aux issues (cf art. 41 de l'AP) notamment dans les zones de stockage verres-plastiques . Les allées étaient encombrées au niveau de cette zone. Même si cela était du à la pause méridienne, cela n'est pas acceptable
- les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation (sauf réutilisation potentielle) art. 1-5-3 de l'APC du 17/06/2004 : un point de situation est à faire.
- des produits ne sont pas sur une rétention suffisante au 1^{er} étage
- des palettes encombrent des allées à l'étage en attente d'évacuation depuis juillet
- certaines substances ne sont pas listées (dangereuses pour l'environnement (art. 4-2-1 de l'AP du 17/06/2004) dans le stockage du 1^{er} étage.

Des actions correctives sont à apporter et l'analyse de risque est à affiner (art. 1-5-2 de l'AP du 17/06/2004), notamment au regard de l'optimisation du positionnement des stocks en fonction du désenfumage, du cantonnement du risque incendie, de la défense incendie et de l'évacuation (cf. art. 4-3-1 de l'AP du 17/06/2004). Ces aspects sont à développer dans le dossier de modification.
Un exercice d'évacuation est prévu prochainement et M. HUMMEL indique qu'il prendra en compte les remarques de l'inspection.

Les autres points relatifs à l'eau ont été abordés et ne nécessitent que quelques précisions dans le dossier.

Suites envisagées :

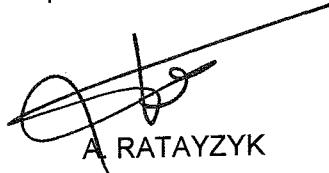
- Observations traitées par courrier ;
- Nécessité de mettre à jour les prescriptions après compléments du dossier de modification ;

Liste des documents établis suite à la visite :

- Lettre à l'exploitant
- Un rapport séparé relatif à l'analyse du dossier de modification sera adressé au préfet.

Le 9 octobre 2007 :

L'Inspecteur des installations classées,



A. RATAYZYK